

ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Etablissements

Question écrite n° 47797

Texte de la question

M. Adrien Zeller attire l'attention de M. le ministre de l'education nationale, de l'enseignement superieur et de la recherche sur le probleme de la mise aux normes des machines utilisees a des fins educatives dans les lycees techniques. Il semble qu'il y ait actuellement contradiction de l'Etat qui accepte, d'une part, de valider les accords de branches - definis avec l'approbation des syndicats -, prevoyant des etalements jusqu'en 2002, et d'autre part les lycees relevant maintenant du domaine de competence des regions, pour lesquels aucun etalement n'est prevu. En consequence, les inspecteurs du travail, de qui relevent les verifications, se trouvent dans l'obligation d'apprecier differemment les memes equipements selon qu'ils se trouvent en entreprises privees ou en lycees. Aussi souhaiterait-il connaître la position que compte prendre monsieur le ministre au vu de cette contradiction et savoir dans quelle mesure l'Etat interviendra dans le cadre du remplacement desdits equipements.

Texte de la réponse

La directive europeenne du 30 novembre 1989 impose de nouvelles normes de securite pour l'utilisation des equipements de travail. Elle a fixe au 1er janvier 1997 l'echeance du delai accorde pour assurer la mise en conformite des machines dans les Etats membres. Ces prescriptions, et cette echeance, ont ete transposees en droit interne par deux decrets du 11 janvier 1993. Elles s'imposent egalement aux etablissements dispensant un enseignement technique et professionnel. Aucune mesure de droit interne ne saurait valablement retarder cette echeance. L'article L. 233-5 1] IV du code du travail, sur le fondement duquel sont conclus des accords de branches, ne prevoit, du reste, pas de moratoire. Une telle mesure ne s'avererait, au demeurant, guere opportune. D'une part, en effet, le degre d'avancement dans les regions des plans de mise en conformite connait des variations telles que toute demarche nationale unique serait inappropriee. D'autre part, il ne peut etre question de differer davantage les remediations qu'exige la protection des eleves. En revanche, il est preconise, dans toutes les regions ou cela serait utile, de rechercher la conclusion d'accords locaux entre le conseil regional et les services de l'Etat, de maniere a permettre un traitement accelere et hierarchise, en fonction de la nature et du degre de gravite des anomalies existantes, des plans de mise en conformite. En application de la loi no 83-663 du 22 juillet 1983, l'equipement des etablissements scolaires n'est plus a la charge de l'Etat. Celui-ci a toutefois propose aux regions la possibilite de souscrire des prets bancaires banalises, a hauteur de huit milliards de francs, destines aux mise en securite des equipements comme des batiments.

Données clés

Auteur : M. Zeller Adrien Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 47797

Rubrique: Enseignement technique et professionnel

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche **Ministère attributaire** : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 3 février 1997, page 456 **Réponse publiée le :** 31 mars 1997, page 1653